

Commission de Concertation Locale des Taxis de la Dordogne

8 octobre 2025

Informations conventionnelles

Nouvelle convention taxi 2025/2029

La convention-cadre nationale relative à l'établissement d'une convention-type entre les entreprises de taxi et les organismes locaux d'Assurance maladie est parue au Journal Officiel le 8 août 2025. Elle abroge la convention-cadre parue au Journal Officiel du 18 mai 2025. Elle est valable pour un délai d'un an, et est renouvelable par tacite reconduction par période de même durée dans la limite de cinq ans.

Cette nouvelle convention-cadre s'inscrit dans un contexte économique contraint de maîtrise des dépenses de santé et a pour vocation de répondre à trois enjeux majeurs :

- Garantir un accès aux soins sur tout le territoire et pour tous les patients
- Renforcer l'efficacité du secteur en proposant un nouveau modèle tarifaire et en incitant le transport partagé
- Fiabiliser la facturation et développer la simplification administrative avec pour objectif de lutter contre la fraude

La nouvelle convention locale a été conclue le 30 septembre 2025 ; elle est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2025.

Convention taxi 2025/2029 : nouvelles règles de conventionnement

Zonage taxi

Les Caisses doivent définir, en collaboration avec les représentants de taxi de la CPL, l'indicateur « **densité de véhicules taxis (= ADS) conventionnés pour 100 000 habitants sur un territoire donné** », en s'appuyant sur la population INSEE et les données RNT.

Les CPAM doivent utiliser la maille géographique du territoire la plus pertinente au regard de la typologie du département : EPCI, Territoire vie santé, Canton, CPTS ...

Cette maille géographique sera diffusée sur la page locale ameli.fr/taxi.

Ce zonage va permettre de :

- ➡ Accorder un conventionnement supplémentaire pour les ADS non conventionnées
- ➡ Vérifier le taux d'activité minimal dans le territoire de l'ADS pour maintenir le conventionnement (> 50 %)

Convention taxi 2025/2029 : nouvelles règles de conventionnement

Pour la Dordogne,
la maille géographique retenue est l'arrondissement.

- Arrondissement de Périgueux
- Arrondissement de Bergerac
- Arrondissement de Sarlat
- Arrondissement de Nontron



Densité de taxis pour 100 000 habitants

Convention taxi 2025/2029 : nouvelles règles de conventionnement

Le conventionnement des ADS non conventionnées : des nouveaux critères d'accès au primo conventionnement

L'exploitation effective et continue de l'ADS d'au moins 3 ans prévue par les anciennes conventions perdure.

L'accès au primo conventionnement dépend désormais **des besoins territoriaux en transport de patients et de l'offre disponible** :

La caisse peut accorder, en concertation avec la CPL, un conventionnement supplémentaire pour une ADS non conventionnée si et seulement si :

- ➡ La densité de taxis sur le territoire de l'ADS est inférieure à la densité nationale (qui est de 57 taxis conventionnés pour 100 000 habitants au 31 décembre 2024).
- ➡ Des critères complémentaires peuvent être pris en compte :
 - ✓ Taux de patients en ALD dans le département supérieur au taux constaté au national (20,10 % au 31 décembre 2024)
 - ✓ Densité de transport assis professionnalisé (VSL, taxis) pour 100 000 habitants inférieur au taux constaté au national (78 pour 100 000 hab. au 31 décembre 2024)
 - ✓ Modification substantielle de l'offre sanitaire sur le territoire : fusion de 2 établissements de santé par ex
 - ✓ Carences remontées par des assurés, des PS ou des établissements de santé.

Toute demande de primo conventionnement sera soumise à l'avis de la CPL et étudiée au regard de ces critères.

En cas de décision défavorable, l'entreprise de taxi peut être inscrite sur une liste d'attente, réétudiée à chaque nouvelle CPL au regard des évolutions du contexte territorial influant sur les critères d'octroi du conventionnement.

Convention taxi 2025/2029 : nouvelles règles de conventionnement

Le conventionnement des ADS conventionnées

En cas de vente ou de cessation d'activité, le conventionnement est soumis aux règles suivantes :

➡ Pour les « anciennes » ADS créées avant le 03/10/2014 : en cas de rachat d'une ancienne ADS ou de changement de locataire-gérant, l'entreprise de taxi doit s'assurer que :

- ✓ L'ADS du vendeur ou de l'ancien locataire-gérant est toujours conventionnée au moment du rachat
- ✓ L'ADS a une activité de transport de patients suffisante : au moins 30 transports facturés à l'Assurance maladie par trimestre au titre de l'ADS donnée.

Si ces 2 conditions ne sont pas remplies, la demande de conventionnement sera soumise à l'avis de la CPL.

➡ Pour les « nouvelles » ADS créées après le 03/10/2014 :

- ✓ Ces ADS sont non cessibles et de fait remises en mairie
- ✓ Elles seront réattribuées et devront respecter la procédure de primo conventionnement, après une exploitation effective et continue de 3 ans.

Pièces justificatives à fournir lors de la demande de conventionnement (art 3.7) :

- Nouvelles pièces à fournir : copie du permis de conduire, RIB
- Documents non demandés désormais : récépissé du contrôle technique, attestation d'assurance du véhicule, justificatif d'équipement du véhicule pour l'édition de la facturette, justificatifs TPMR

Convention taxi 2025/2029 : nouvelles règles de conventionnement

Les pièces à fournir pour maintenir le conventionnement

Afin de conserver son conventionnement, l'entreprise de taxi s'engage à adresser à sa caisse d'Assurance maladie de rattachement :

- Dans les 30 jours calendaires suivant le premier jour du changement effectif, toute modification des informations figurant en annexe 1 de la convention-cadre (sauf si la modification ne porte que sur un changement provisoire du véhicule/conducteur pour une durée < à 30 jours calendaires)

- Au cours du 1^{er} trimestre de chaque année civile (avant le 31/01 auparavant) :
 - ✓ L'annexe 1 de la convention mise à jour, le cas échéant, et attestant de la véracité des informations qu'il contient – **nouveau tableau**
 - ✓ L'attestation URSSAF mentionnant que l'entreprise de taxi est à jour de ses cotisations sociales ou l'attestation de dépôt à l'URSSAF et/ou l'attestation de mise en place d'un échéancier

- Dans les 3 mois à compter de la date de fin de validité :
 - ✓ Les pièces justificatives indispensables au conventionnement actualisées
 - ✓ Pour les ADS délivrées après le 03/10/2014, qui ont une durée de validité de 5 ans : l'arrêté de renouvellement de l'ADS.

A défaut de communication d'un des justificatifs ou en cas de non-respect des délais, la caisse notifie la suspension du conventionnement au titre de l'ADS concernée.

La suspension de ce conventionnement au titre de l'ADS concernée intervient de plein droit à compter de la réception de la notification de la suspension, jusqu'à régularisation de sa situation par l'entreprise de taxi.

Convention taxi 2025/2029 : nouvelles règles de conventionnement

Un taux d'activité minimal dans le territoire de l'ADS pour maintenir le conventionnement

Pour assurer un équitable accès territorial aux transports d'assurés, **chaque ADS doit prendre en charge majoritairement (> 50 %) des patients de son territoire**, selon la maille géographique du territoire définie.

Les CPAM vérifieront cette condition tous les ans ; un suivi de l'activité sera mis en place et partagé en CPL.

Les modalités de calcul et les règles de gestion de cet indicateur seront définies dans une charte nationale.

Des procédures de sanctions conventionnelles pourront être engagées à l'encontre des taxis ne respectant pas ces engagements.

La première année de mise en œuvre de la convention locale sera une année de transition :
les taxis ne respectant pas cet objectif bénéficieront de mesures d'information et de sensibilisation.

Convention taxi 2025/2029 : nouvelles règles de conventionnement

Conventionnement des entreprises ayant fait l'objet d'une sanction

Aucune demande de conventionnement ne peut être acceptée par un organisme d'Assurance maladie, quel que soit le département d'exercice, si l'entreprise de taxi, son représentant légal ou l'exploitant de l'autorisation de stationnement (y compris le locataire-gérant, salarié...) a fait l'objet, dans les 3 ans qui précèdent sa demande de conventionnement :

- D'une condamnation pénale devenue définitive au préjudice de l'Assurance maladie
- D'une décision de déconventionnement prise par une caisse d'Assurance maladie.

Le titulaire d'une ADS ayant fait l'objet d'une sanction de déconventionnement ne pourra pas demander à être conventionné avec une autre ADS. S'il décide de revendre son ADS, celle-ci sera considérée comme non conventionnée. L'acquéreur devra passer par l'avis de la CPL. En cas de location-gérance, le locataire gérant ayant été sanctionné ne pourra pas demander à être conventionné avec une nouvelle ADS.

Convention taxi 2025/2029 : nouvelles dispositions tarifaires

Principes de la tarification

L'entreprise de taxi conventionnée s'engage à réaliser les transports de patients dans le respect de la prescription médicale et sur la base du **trajet le moins onéreux** garantissant la qualité du service rendu aux patients.

Chaque entreprise doit facturer selon les modalités de tarification du département d'origine de l'ADS et non pas en fonction du siège de l'entreprise de taxi.

Les frais de transport sont facturés **sur la base de la distance séparant le point de prise en charge du patient de la structure de soins prescrite.**

Convention taxi 2025/2029 : nouvelles dispositions tarifaires

La nouvelle tarification Assurance maladie

A compter du 1^{er} novembre 2025, l'entreprise de taxi conventionnée applique ces nouveaux tarifs :

- ➔ **Un forfait « prise en charge et accompagnement » de 13 € incluant les 4 premiers kilomètres** parcourus en charge avec le patient.
- ➔ **Un forfait « grande ville » de 15 €** lorsque le patient est pris en charge et/ou déposé dans une de ces villes : Marseille, Paris, Nice, Toulouse, Lyon, Strasbourg, Montpellier, Rennes, Bordeaux, Lille, Grenoble, Nantes ou dans les villes des départements 92, 93 et 94.

Ce forfait « grande ville » peut exceptionnellement intégrer la situation d'établissements situés juste à la frontière des communes précitées sous condition que la CNAM ait validé cette liste. Les CPAM devront adresser à la CNAM avant le 31/12/25 une demande documentée par la caisse quantitativement et qualitativement. En cas d'accord, la CNAM indiquera à partir de quelle date ces forfaits pourront être applicables.

Le forfait « grande ville » sera donc facturable :

 - ✓ lorsque le patient est pris en charge et/ou déposé dans une grande ville, quel que soit le motif du transport : hospitalisation, consultation ALD avec déficience, transports en série ...
 - ✓ lorsque le patient est pris en charge et/ou déposé au sein d'un établissement dans une ville limitrophe d'une grande ville
- ➔ **Le tarif kilométrique** dont le montant dépend du département de l'ADS, qui s'applique à la distance parcourue en charge avec le patient du lieu de départ au lieu d'arrivée : **1.11 € / km pour la Dordogne**.

Ce tarif kilométrique, désormais complètement désindexée des tarifs préfectoraux, est facturable à partir du 5^{ème} kilomètre parcouru en charge.

Convention taxi 2025/2029 : nouvelles dispositions tarifaires

Cas particuliers

Transport pour hospitalisation avec aller / retour à vide

En cas de transport pour hospitalisation (entrée/sortie d'hospitalisation (complète, partielle ou ambulatoire), y compris séances de chimiothérapie, radiothérapie ou hémodialyse), dont l'aller ou le retour se fait effectivement à vide (**retour à vide effectif jusqu'à la station**), le tarif kilométrique départemental est majoré de :

- De 25 % si le trajet en charge est inférieur à 50 km parcourus
- De 50 % si le trajet en charge est supérieur ou égal à 50 km parcourus.

Pour justifier la tarification d'un trajet au tarif majoré pour aller/retour à vide, le taxi devra fournir :

- Un bulletin de situation ou d'hospitalisation fourni par l'établissement
- Tout autre document justifiant une séance de chimiothérapie, radiothérapie et hémodialyse

Ces documents peuvent être définis avec la profession.

Exemple :

• Le taxi dépose un patient à l'hôpital et repart à sa station sans autre patient	Le transport peut être majoré.
• Le taxi dépose un patient à l'hôpital et repart avec un autre patient du même hôpital	Le transport ne peut pas être majoré.
• Le taxi dépose un patient à l'hôpital et repart avec un autre patient pris en charge dans un autre lieu	

Convention taxi 2025/2029 : nouvelles dispositions tarifaires

Cas particuliers

La majoration de nuit, week-end et jour férié

Une majoration de 50 % du montant est appliquée sur l'ensemble des composantes du tarif socle (forfait « prise en charge et accompagnement », forfait « grande ville » et tarif kilométrique) lorsque le transport a lieu :

- Entre 20 heures et 8 heures : ce tarif s'applique intégralement lorsque plus de la moitié du temps de transport en charge est effectué entre 20 heures et 8 heures
- Un week-end (samedi à compter de 12 heures (heure de prise en charge du patient) et dimanche) ou un jour férié.

Convention taxi 2025/2029 : nouvelles dispositions tarifaires

Cas particuliers

Suppléments

Une tarification additionnelle peut compléter la tarification socle avec l'ajout de suppléments :

- TPMP de 30 €
- Frais de péage (en cas de transport partagé, ces frais sont divisés par le nombre de patients ayant emprunté ces infrastructures)
- Supplément local pour certains transports en carence, préalablement validés par la CNAM (motif, montant).

Toute demande de supplément local devra être documentée par la caisse quantitativement et qualitativement. Les demandes seront étudiées par la Cnam à la fin de chaque trimestre. Les premières demandes seront étudiées en mars 2026. Les carences constatées devront avoir été observées suite au changement de tarification qui intervient le 1^{er} novembre 2025.

Convention taxi 2025/2029 : nouvelles dispositions tarifaires

Forfait prise en charge et accompagnement

Forfait prise en charge et accompagnement
13€ facturable pour chaque trajet incluant les **4 premiers kilomètres parcourus**

Forfait « Grande ville » : +15€ facturable en complément du forfait de prise en charge pour tous les transports de patient **pris en charge et/ou déposé dans une « Grande ville »*** et départements 92,93,94) ou exceptionnellement dans un des établissements à la frontière d'une de ces villes si validation de la Cnam**
→ Soit **28€** au total pour ces trajets

* Marseille, Paris, Nice, Toulouse, Lyon, Strasbourg, Montpellier, Rennes, Bordeaux, Lille, Grenoble, Nantes.

**Une liste de ces établissements est mise en ligne par la CNAM sur Ameli.fr.



Tarif kilométrique départemental

Tarif kilométrique départemental AM
Facturable pour la distance parcourue en charge avec le patient

Cas des hospitalisation avec aller ou retour à vide (hospitalisation complète, de jour, en séance)

Nombre de km total parcouru	Majoration du tarif kilométrique (les 4 premiers km parcourus sont inclus dans le forfait)
[0 ; 50 km[	+ 25%
50 km et +	+ 50%



Eventuels suppléments

- TPMR = 30 €
- Péage
- Forfait pour répondre à des spécificités locales en fonction des situations locales et carences constatées
- Forfait DROM : 3€ par trajet

Une majoration de 50% du montant est appliquée sur la facture (hors éventuels suppléments) dès lors que le transport a lieu :

- Entre 20h et 8h : ce tarif s'applique intégralement lorsque plus de la moitié du temps de transport en charge est effectué entre 20h et 8h ;
- Ou un dimanche ou un jour férié. Le tarif du dimanche s'applique à compter du samedi 12h.

Convention taxi 2025/2029 : nouvelles dispositions tarifaires

La tarification des transports partagés

L'entreprise de taxi doit systématiquement proposer cette offre par défaut et y recourir dès lors que le patient y est éligible.

Lorsque le transport est réalisé avec plusieurs patients dans le véhicule, une facture est établie pour chaque patient.

Cette facture comporte le détail de la tarification du trajet correspondant à la distance effectivement parcourue pour chaque patient.

Chaque trajet facturé comporte un abattement :

- – 23 % pour 2 patients présents dans le même véhicule
- – 35 % pour 3 patients présents dans le même véhicule
- – 37 % pour 4 patients ou plus présents dans le même véhicule.

↪ Ces abattements s'appliquent sur :

- ✓ le forfait « prise en charge et accompagnement » de 13 €
- ✓ le forfait « grande ville » de 15 €
- ✓ les kilomètres
- ✓ les éventuels suppléments locaux.

↪ Ils ne s'appliquent pas sur les suppléments TPMR et le péage.

Par dérogation à ces 3 taux, si un transport partagé est réalisé avec un patient seul dans le véhicule sur une distance $\geq$ à au moins 30 km:

- Un taux d'abattement de 5 % est appliqué sur la facture de ce patient uniquement
- Le taux d'abattement du ou des autres patients reste inchangé.

Convention taxi 2025/2029 : nouvelles dispositions tarifaires

Ces dispositions tarifaires sont applicables à compter du 1^{er} novembre 2025.

A titre transitoire et jusqu'au 31 octobre 2025 inclus, les tarifs de l'annexe tarifaire de la convention locale 2025 s'appliquent.

Convention taxi 2025/2029 : nouvelles dispositions tarifaires

Modalités de facturation

Les formulaires de facturation

De nouveaux documents (formulaire de facturation, annexe à la facture) sont en cours d'élaboration ; ils seront effectifs à compter du 1^{er} novembre 2025 avec la mise en place de la nouvelle tarification.

La télétransmission selon la norme B2

La télétransmission B2 est le mode de facturation obligatoire dans l'attente de la généralisation de « SEFi » ; elle intègre tous les détails de la facturation du transport :

- Date, heure et lieu de départ et d'arrivée
- Numéro minéralogique du véhicule
- Nom et prénom du conducteur
- Nombre de kilomètres facturés avec le patient
- Nombre de malades transportés dans le véhicule (**nouveau**)
- N° RPPS du prescripteur et l'identifiant de sa structure d'exercice (**nouveau**)

A compter du 31 mai 2026, seule la facturation selon la norme B2 avec un logiciel certifié par le Centre national de dépôt et d'agrément sera autorisée.

Convention taxi 2025/2029 : nouvelles dispositions tarifaires

Modalités de facturation

Les pièces justificatives indispensables à la facturation

L'entreprise de taxi doit adresser, dans les 15 jours qui suivent la télétransmission des factures (30 jours auparavant), les pièces justificatives suivantes :

- la facture Assurance maladie, ou la facture issue d'un TPE embarqué accompagnée de son annexe en cas de transports multiples, dûment complétées et signées par l'entreprise de taxi
- la prescription médicale dûment remplie
- le cas échéant, le bulletin de situation ou bulletin d'hospitalisation, pour les transports pour hospitalisation dont l'aller ou le retour se fait à vide
- le bordereau d'accompagnement récapitulatif du lot.

Le ticket compteur (facturette) ne devra plus être exigé ; la signature du patient devra être recueillie sur la facture.

Convention taxi 2025/2029 : nouvelles dispositions tarifaires

Modalités de facturation

La facturation en « SEFi »

« SEFi » deviendra progressivement, et au plus tard au 1^{er} janvier 2027, le mode de facturation obligatoire en remplacement du mode de facturation via la norme B2.

Dispositif de géolocalisation des véhicules

Des travaux sont engagés afin que les entreprises de taxis s'équipent au plus tard d'ici le 1^{er} janvier 2027 d'un dispositif de géolocalisation (alimentant directement le logiciel de facturation avec le nombre de kilomètres effectués, les lieux et heures de départ) certifié par l'Assurance maladie.

Un dispositif d'aide à l'équipement à destination des entreprises de taxi sera étudié.

Cet équipement certifié sera obligatoire au 1^{er} janvier 2027 pour conserver son conventionnement.

Convention taxi 2025/2029 : évolution des tarifs

Mise en place d'un comité de suivi national

Au regard des différents enjeux associés à une refonte du modèle tarifaire, un comité de suivi national est constitué. Dès qu'une évolution importante des dépenses remboursées sera constatée, ce comité de suivi devra se réunir sans délai ; les partenaires proposeront des mesures correctives.

Une clause de revoyure est par ailleurs instaurée au plus tard au 31 mars de chaque année de la durée de la convention.

Mécanisme de bonus/malus pour développer le transport partagé

La CNAM propose d'organiser des groupes de travail techniques avec les partenaires conventionnels sur la mise en place d'un mécanisme de bonus/malus pour inciter les entreprises à réaliser des transports partagés.

Par ailleurs, afin de développer le transport partagé, la CNAM veillera à l'intégration de l'ensemble des taxis conventionnés volontaires dans les plateformes de transports de patients, et notamment au respect du tour de rôle pour l'attribution des demandes de transport.

Convention taxi 2025/2029 : diverses dispositions

Refus d'une demande de transport

Le refus pour des raisons non légitimes (patient trop loin, patient compliqué, enfant...) est susceptible de constituer un manquement conventionnel au sens de la nouvelle convention.

Procédure exceptionnelle de déconventionnement en urgence

En cas d'urgence, lorsque la violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles par une entreprise de taxi est particulièrement grave, notamment dans les cas de nature à justifier, en présence d'un préjudice financier pour l'Assurance maladie, le dépôt d'une plainte pénale, le directeur de l'organisme local d'Assurance maladie de rattachement de l'entreprise de taxi peut décider de suspendre les effets de la convention à son égard, après avis du directeur général de l'UNCAM ou de son représentant désigné à cet effet, pour une durée qui ne peut excéder 3 mois.

Demande d'accord préalable

L'Assurance maladie étudie le développement d'un téléservice de demande d'accord préalable dématérialisée.

Convention taxi 2025/2029

La convention locale conforme à la convention-cadre doit être conclue avant le 8 octobre 2025 inclus.

Les taxis déjà conventionnés ont jusqu'au 31 octobre 2025 pour signer la nouvelle convention :
ils devront produire l'ensemble des documents listés à l'article 3.7 de la convention.

Un bulletin de réadhésion ne pourra pas être signé : le taxi doit à nouveau fournir toutes les pièces.

A compter du 1^{er} novembre 2025, l'entreprise de taxi conventionnée s'engage à respecter les nouveaux tarifs et les règles de tarification.

Convention taxi 2025/2029

Convention, dispositions tarifaires et locales mise en ligne sur ameli.fr/taxi : <https://www.ameli.fr/dordogne/taxi-conventionne/textes-reference/convention-nationale-type>

📍 Près de chez vous

Convention locale entre la CPAM et les entreprises de taxis de la Dordogne

Retrouver [la convention locale entre la CPAM et les entreprises de Taxis](#) (pdf, 2Mo) de la Dordogne pour 2025/2029.

[Voir les dispositions locales 2025/2029](#) (pdf, 688Ko)

Tarifs conventionnels 2025/2029

Tarifs applicables pour les transports réalisés du 1er octobre 2025 au 31 octobre 2025

[Annexe 1 tarifaire issue de la convention pour 2025.](#)

Tarifs applicables pour les transports réalisés à compter du 1er novembre 2025

La nouvelle convention pluriannuelle 2025/2029 introduit de nouvelles dispositions tarifaires pour les transports effectués à compter du 1er novembre 2025 :

- Un forfait « prise en charge et accompagnement » de 13 € incluant les 4 premiers kilomètres parcourus en charge avec le patient.
- Un forfait « grande ville » de 15 € lorsque le patient est pris en charge et/ou déposé dans une de ces villes : Marseille, Paris, Nice, Toulouse, Lyon, Strasbourg, Montpellier, Rennes, Bordeaux, Lille, Grenoble, Nantes ou dans les villes des départements 92, 93 et 94.
- Le tarif kilométrique dont le montant dépend du département de l'ADS, qui s'applique à la distance parcourue en charge avec le patient du lieu de départ au lieu d'arrivée : 1.11 € / km pour la Dordogne. Ce tarif kilométrique, désormais complètement désindexée des tarifs préfectoraux, est facturable à partir du 5ème kilomètre parcouru en charge.

[Annexe 2 tarifaire issue de la convention pour 2025.](#)

Convention taxi 2025/2029 : procédure d'adhésion

Procédure d'adhésion

Les taxis conventionnés déjà signataires de la convention de 2025 et souhaitant conserver leur conventionnement

doivent retourner à la CPAM les pièces justificatives dûment complétées, datés et signés,

avant le 24 octobre 2025

via le site <https://cpam24.fr/professionnels/>, rubrique « Taxi : conventionnement - annexe 1 ».

Article Pro Santé Périgord : <https://pro-sante.dordogne.fr/?p=1988>

Arrêt du SEFi taxi au 1^{er} octobre 2025

La nouvelle convention-cadre met en place une nouvelle tarification mise en œuvre le 1^{er} novembre 2025.

L'adaptation du logiciel SEFi taxi aux nouvelles règles de facturation nécessitent donc plusieurs mois de travaux :

arrêt de SEFi Taxi à compter du 1^{er} octobre 2025.

A compter du 1^{er} octobre 2025, seule la norme de facturation B2 sera accessible pour établir vos factures.

Les pièces justificatives peuvent continuer à être envoyées via SCOR.



Opérations fermées	• contrôler recevabilité • valider	
Services annexes toujours ouverts	• consulter les informations d'une prescription électronique • acquérir les informations du prescripteur • acquérir les informations du bénéficiaire	• acquérir les informations du référentiel national des transports • déterminer les modalités de la prise en charge • envoyer vos pièces justificatives via SCOR

Informations générales

Plateforme régionale transport : évolutions

Déploiement : état des lieux à juin 2025

- 129 établissements de santé de Nouvelle Aquitaine équipés de la Plateforme régionale transport Speedcall.
- Etablissements adhérents :
 - ✓ 54% des ES de la région
 - ✓ 72 % des ES de la Dordogne.
- Transporteurs adhérents en Dordogne :
 - ✓ 75 % des TS
 - ✓ 50 % des taxis.



Plateforme régionale transport : évolutions

Migration des TS sur Amblea d'ici la fin de l'année 2025

- L'ensemble des fonctionnalités déjà présentes dans SpeedCall seront maintenues, en conformité avec le cahier des charges de la plateforme régionale de transports. En particulier, les règles du tour de rôle régional ne seront pas modifiées et les connexions avec les outils transporteurs (Lomaco, SCR, ...) continueront de fonctionner.
- Seule l'interface de réception des propositions de missions change.
 - ✓ une interface modernisée et plus intuitive
 - ✓ une plateforme technique unique permettant de réaliser des changements plus rapidement sur les 3 interfaces (Web, iOS, Android)
 - ✓ de nouvelles fonctions avec des notifications différenciées selon le type de mission.



Plateforme régionale transport : évolutions

Fonctionnalité transport partagé

Rappel sur le fonctionnement



La plateforme propose un nouveau patient, regroupé avec un patient déjà accepté par un transporteur



En vérifiant que les heures de prise en charge sont compatibles



En vérifiant que les distances de détour et les temps de trajets communs sont respectés



En vérifiant que les patients sont éligibles et compatibles

4 sites déployés depuis fin novembre 2024 :

- CHU Limoges Dupuytren 1
- CHU Limoges Dupuytren 2
- CH Brive
- Polyclinique Bordeaux Nord

CH Bergerac : octobre 2025

CH Périgueux : novembre 2025

Généralisation de l'algorithme transport partagée prévue pour cette fin d'année 2025, dans le cadre de la migration vers Amblea.



Prescription médicale de transport par les infirmiers en pratique avancée

Depuis le 1^{er} mai 2025, **les infirmiers en pratique avancée (IPA)** peuvent prescrire un transport pour soin.

Ces prescriptions ne peuvent pas être renouvelées sans concertation médicale.



L'IPA dispose de compétences élargies par rapport à celles de l'infirmier (formation supplémentaire de 2 ans).

Il soutient les médecins dans la prise en charge de patients atteints de pathologies ciblées, selon leur domaine d'intervention :

- Pathologies chroniques stabilisées, en prévention et polypathologies courantes en soins primaires (AVC, artériopathies chroniques, cardiopathie, maladie coronaire, diabète type 1 et 2, insuffisance respiratoire chronique, Alzheimer, Parkinson, ...)
- Oncologie et hémato-oncologie
- Maladie rénale chronique, dialyse et transplantation rénale
- Psychiatrie et santé mentale
- Urgences.

4 IPA en Dordogne (Ribagnac, Lanouaille).

<https://www.ameli.fr/dordogne/infirmier/exercice-liberal/vie-cabinet/installation-liberal/exercice-des-infirmiers-en-pratique-avancee>

DAP Transport : dépôt via cpam24.fr, sans envoi postal

Pour les assurés relevant de la CPAM et des sections locales mutualistes, les transporteurs sanitaires peuvent déposer l'image de leur demande d'accord préalable de transport (photographie, scann) sur le site cpam24.fr/professionnels.

Il n'est pas nécessaire d'envoyer cette DAP par voie postale: le transporteur sanitaire remet les 3 volets au patient en l'invitant à conserver ce document.

Objectif : éviter les doublons de traitement.

Vérification de la complétude de la PMT / DAP avant le transport

Avant de prendre en charge un patient, quelques vérifications à effectuer pour éviter les rejets / indus :

- Présence du n° de sécurité Sociale et de la date d'élaboration
- Présence de la signature du médecin
- Indications du point de départ et de la destination
- Conditions de prise en charge (ALD, ATSU, hospitalisation) bien mentionnées
- Fréquence des transports
- Décision suite à une DAP
- ...

cerfa **Prescription médicale de transport** Vollet 1 à adresser au contrôle médical, sous enveloppe, à l'attention de "M. le Médecin-conseil"

n° 11574*06 (articles L. 160-8 2°, L. 162-4-1 2°, L. 322-5, L. 432-1, R. 160-8, R. 322-10-9, R. 322-10 à R. 322-10-7, R. 169-16 et D. 162-17 II du Code de la sécurité sociale)

la personne bénéficiaire du transport et l'assuré(e)

* **Personne bénéficiaire du transport** (les nom et prénom du bénéficiaire sont à compléter obligatoirement par le prescripteur)

nom et prénom
(nom de famille (de naissance) suivi du nom d'usage (facultatif et s'il y a lieu))

numéro d'immatriculation

date de naissance

adresse

nom et n° du centre de paiement ou de la section mutualiste (pour les salariés) ou nom et n° de l'organisme conventionné (pour les non salariés)

* **Assuré(e)** (à remplir si la personne qui bénéficie du transport n'est pas l'assuré(e))

nom et prénom
(nom de famille (de naissance) suivi du nom d'usage (facultatif et s'il y a lieu))

numéro d'immatriculation

* Ce transport est-il en rapport avec un accident causé par un tiers ? non ☐ oui ☐ date de l'accident

la prescription médicale

1 **Dans quelle situation permettant la prise en charge du transport se trouve votre patient ? (plusieurs choix possibles)**

- entrée ou sortie d'hospitalisation (complète, partielle ou ambulatoire), y compris séances de chimiothérapie, radiothérapie et hémodialyse ☐

- transport en lien avec une affection de longue durée avec déficience ou incapacité :
• ALD exonérante ☐ • ALD non exonérante ☐

- transport Engagement maternité du lieu de résidence vers la maternité ou l'hébergement temporaire non médicalisé ☐

- transport lié à un accident du travail ou une maladie professionnelle ☐ date de l'AT/MP

2 **Quel mode de transport prescrivez-vous au regard de l'état de santé et d'autonomie de votre patient ?**

- transport en ambulance justifié si (cochez la/les case(s) correspondante(s))
• d'être en position allongée ou demi-assise ☐ d'une surveillance par une personne qualifiée ☐ d'administration d'oxygène ☐
• d'un brancardage ou d'un portage ☐ d'une asepsie rigoureuse ☐

- transport assis professionnalisé (VSL, taxi conventionné) ☐

• l'état de santé du patient n'est pas compatible avec un transport partagé, cochez la case ☐

• un transport pour patient à mobilité réduite dans son fauteuil roulant est adapté, cochez la case ☐

- moyen de transport individuel ☐ } dans ce cas, si l'état du patient nécessite une personne accompagnante, cochez la case ☐

- transport en commun terrestre ☐

* **Quel trajet doit effectuer le patient ?** Préciser le nom et l'adresse du lieu de départ et d'arrivée si hors domicile. (Indiquer le nom et l'adresse de la structure de soins ou de l'hébergement temporaire non médicalisé pour l'Engagement maternité)

départ - domicile ☐ arrivée - domicile ☐

- autre lieu : ☐ - autre lieu : ☐

- structure de soins : ☐ - structure de soins : ☐

transport aller-retour ☐ 3 nombre de transports itératifs

4 **Urgence : appel du SAMU-centre 15** ☐ ou autres ☐ (précisez) :

5 **Éléments d'ordre médical** (précisez la nature de l'examen ou des soins justifiant le déplacement) et commentaires éventuels :

Transport vers un autre centre de référence dédié à la prise en charge des maladies rares ☐

6 **Cas particuliers d'exonération du ticket modérateur** oui ☐ non ☐

* Ce transport est-il lié à des soins dispensés au titre d'une pension militaire d'invalidité ? oui ☐ non ☐
(article L.212-1 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre)

Identification du prescripteur et de la structure dans laquelle il exerce

nom et prénom

raison sociale

identifiant

adresse

date

n° structure
(AM, PMSI ou SIRET)

Pièces justificatives : composition des lots

- Rassembler les pièces justificatives attendues :
 - ✓ Bordereau du lot + pièces justificatives classées dans l'ordre du bordereau de préférence
 - ✓ 1 liasse par lot : lots scindés entre eux, chacun identifié et bien mis en évidence
- Ne pas inclure dans les lots les factures rejetées : attendre le mail de télétransmission avant d'envoyer les PJ

Dépenses de taxis

Dépenses de taxis

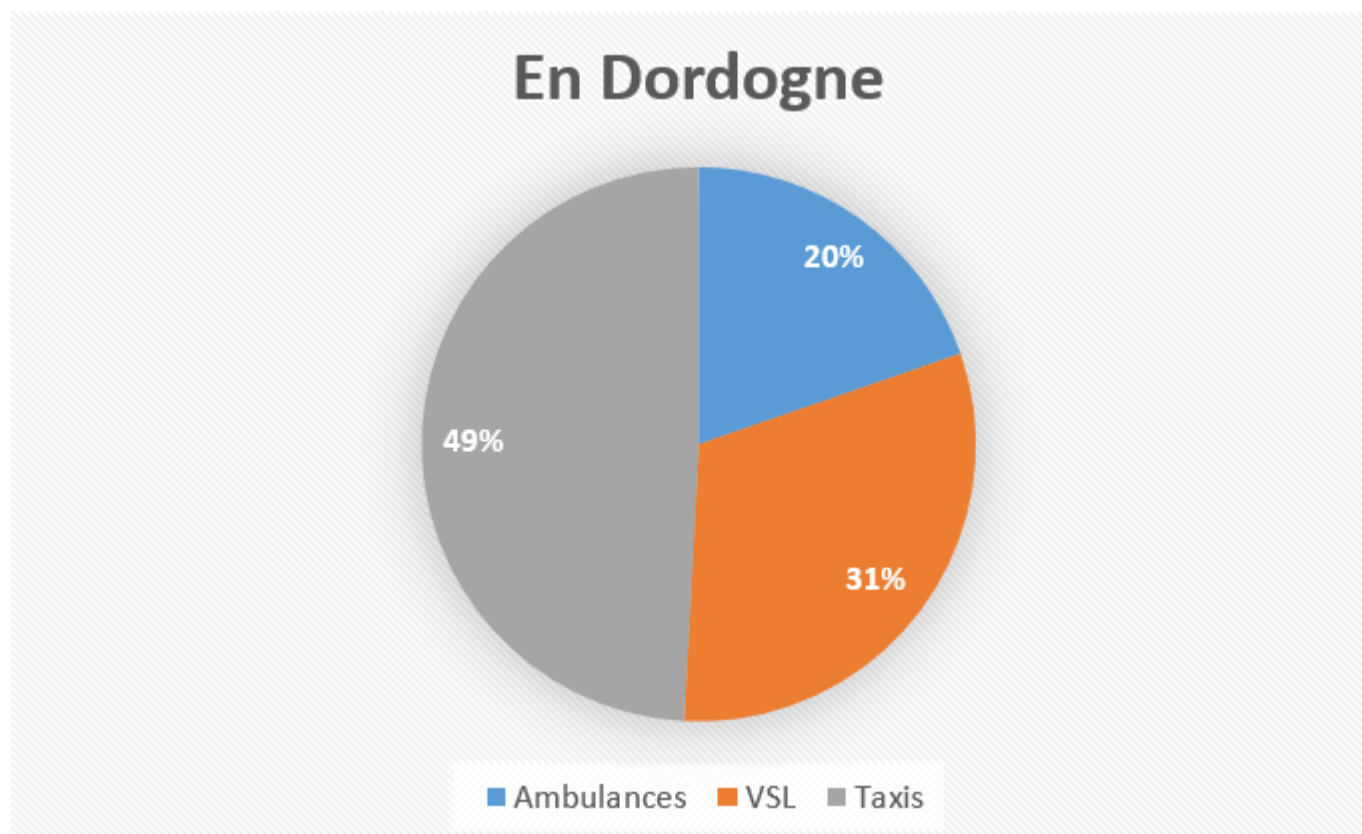
Rappel : baisse du taux de prise en charge des transports programmés au 01/08/23 : 55 % (vs 65 %)

Période de juillet 2024 / juin 2025 comparée à juillet 2023 / juin 2024

Poste de dépenses	Régime général		MSA		AUTRES		TOTAL		Evolution Région	Evolution France
	Montants	Evol.	Montants	Evol.	Montants	Evol.	Montants	Evol.		
Taxis en Dordogne	20 220 384	-2,3%	2 117 951	-5,3%	523 077	-9,3%	22 861 413	-2,7%	3,2%	3,3%
Taxis en région NA	239 197 795	3,5%	27 215 867	1,7%	6 752 200	-2,8%	273 165 863	3,2%	-	-
Taxis en France	2 831 682 748	3,5%	177 619 800	2,2%	71 485 296	-0,5%	3 080 787 844	3,3%	-	-

Dépenses de taxis

Période de janvier 2024 / décembre 2024 comparée à janvier 2023 / décembre 2023
Répartition des dépenses de transport sanitaire selon le mode



Dépenses de taxis

Période de janvier 2024 / décembre 2024 comparée à janvier 2023 / décembre 2023
Dordogne

	Répartition des montants remboursés selon le type de dépenses de transport		
	Montants remboursés	Part	Evolution
Taxi	20 934 797 €	45,9%	4,2%
VSL	11 398 851 €	25,0%	9,8%
Ambulance	7 068 223 €	15,5%	5,8%
Véhicule personnel	765 895 €	1,7%	2,5%
Ensemble des transports (yc. ING, ARC, RFC et art. 80)	45 632 188 €	100,0%	1,2%

Dépenses de taxis

Période de janvier 2024 / décembre 2024 comparée à janvier 2023 / décembre 2023
Dordogne

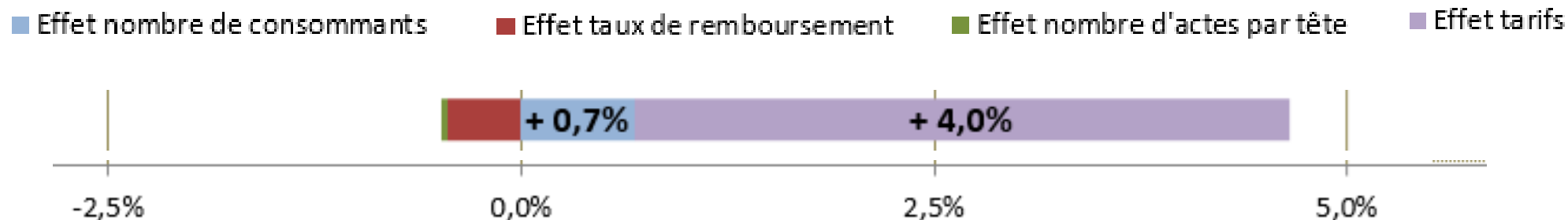
	Répartition par nombre de consommateurs	Répartition par nombre de transport
	Quantité	Quantité
Taxi	24 308	299 163
VSL	19 280	227 250
Ambulance	10 462	56 375
Véhicule personnel	2 678	24 173
Ensemble des transports (yc. ING, ARC, RFC et art. 80)	42 410	627 887

Dépenses de taxis

Période de janvier 2024 / décembre 2024 comparée à janvier 2023 / décembre 2023
Dordogne

Décomposition des dépenses de transports en taxi du 01/01/2024 au 31/12/2024, par effet

Effet tarifs	+ 4,0 %
Effet nombre de consommateurs	+ 0,7 %



Actions de maîtrise médicalisée

Transport partagé : communication nationale

Vers les assurés ayant bénéficié de TAP,
en avril 2025



Si le médecin prescrit un TAP,
sans contre-indication médicale,
un transport partagé pourra être proposé



En cas de transports liés à des soins itératifs :
si l'assuré refuse le transport partagé,
il devra régler le transport

Vers les prescripteurs et
les transporteurs sanitaires / taxis,
en mars 2025



En cas de transports liés à des soins itératifs :
si l'assuré refuse le transport partagé,
il devra régler le transport

Taux départemental de transport partagé
au 1^{er} trimestre 2025 : 26,11 %
25,99 % en 2024

Campagne DAM prescripteurs atypiques de transports

Les Délégués d'Assurance maladie renouvellent, au cours du 2nd semestre 2025, leur campagne d'accompagnement auprès des médecins généralistes prescripteurs atypiques de transports, sur ciblage :

- Règles de droit commun de la prescription médicale de transport
- Référentiel de prescription
- Pertinence et juste recours au transport : mode de transport le plus adapté à l'état du patient.
- Téléservice SPE
- Transport partagé : décret tiers payant contre transport partagé

Prochaines Commissions de Concertation Locales des Taxis de la Dordogne

Mercredi 1^{er} avril 2026

Mercredi 7 octobre 2026